



# Assemblée

Distr. générale  
6 juin 2000  
Français  
Original: anglais

## Reprise de la sixième session

Kingston, Jamaïque

3-14 juillet 2000

### **Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l’article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Composition de l’Autorité .....	2–4	3
III. Sessions de l’Autorité .....	5	3
IV. Élection du Secrétaire général .....	6	3
V. Relations avec le pays hôte .....	7–10	3
VI. Protocole sur les privilèges et immunités .....	11	4
VII. Représentants permanents auprès de l’Autorité .....	12	4
VIII. Relations avec l’Organisation des Nations Unies et d’autres organismes internationaux .....	13	4
IX. Le secrétariat .....	14–15	5
X. Budget et finances .....	16–23	5
A. Budget .....	16–18	5
B. Barème des quotes-parts .....	19	5
C. État des contributions .....	20–21	5
D. Règlement financier .....	22	6
E. Vérification des comptes .....	23	6
XI. Travaux de fond de l’Autorité .....	24–54	6

---

A.	Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone . . . . .	24–31	6
B.	Statut des investisseurs pionniers enregistrés . . . . .	32	7
C.	Formation . . . . .	33–36	8
D.	Directives permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques . . . . .	37	8
E.	Information relative aux fonds marins internationaux . . . . .	38–49	8
	1. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité . . . . .	42–44	9
	2. Dépôt central de données . . . . .	45–48	10
	3. Base de données sur l'environnement . . . . .	49	10
F.	Atelier sur les technologies proposées pour l'exploitation minière des fonds marins . . . . .	50–51	10
G.	Ressources autres que les nodules polymétalliques . . . . .	52–54	11
XII.	Examen périodique réalisé en application de l'article 154 de la Convention . . . . .	55–63	11
XIII.	Information . . . . .	64–71	13
	A. Site Web . . . . .	64	13
	B. Publications . . . . .	65–67	13
	C. Bibliothèque . . . . .	68–71	13
XIV.	Activités futures . . . . .	72–75	14

## I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée la Convention). Le rapport porte sur la période allant de juillet 1999 à juin 2000. Il présente également les informations susceptibles de permettre à l'Assemblée d'entreprendre l'examen dont le régime international de la zone établi par la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé l'Accord) a fonctionné dans la pratique, selon les dispositions de l'article 154 de la Convention.

## II. Composition de l'Autorité

2. Conformément à l'article 156, paragraphe 2 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 5 juin 2000, 133 États étaient parties à la Convention.

3. L'Accord a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l'adoption de cet accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou établi simultanément son consentement à être lié à la Convention.

4. Il convient de noter avec préoccupation qu'au 5 juin 2000, 35 membres de l'Autorité qui ont adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua et Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay Viet Nam et Yémen.

## III. Sessions de l'Autorité

5. La cinquième session de l'Autorité a eu lieu du 9 au 27 août 1999. La première partie de la sixième session a pris place du 20 au 31 mars 2000. Mme Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) fut élue Présidente de l'Assemblée de la sixième session. L'un des principaux résultats obtenus par l'Assemblée au cours de la cinquième session fut l'approbation de l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité. Durant cette même session, le Conseil a adopté le règlement financier de l'Autorité et a été en mesure de progresser dans le domaine du règlement intérieur de la Commission juridique et technique et le projet de règlement pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques. Le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement durant la première partie de la sixième session en mars 2000. De même, au cours de la cinquième session, la Commission juridique et technique a commencé à examiner le projet de directives sur l'évaluation des retombées environnementales éventuelles découlant de l'exploration des nodules polymétalliques tandis que le Comité des finances examinait et adoptait son règlement intérieur.

## IV. Élection du Secrétaire général

6. Lors de sa 72e séance, le 31 mars 2000, l'Assemblée a élu M. Satya N. Nandan (Fidji) Secrétaire général de l'Autorité pour un second mandat de quatre ans à partir du 1er juin 2000<sup>1</sup>.

## V. Relations avec le pays hôte

7. On rappellera qu'en date du 10 mars 1998, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur avait informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait actuellement pour qu'elle en fasse son siège permanent<sup>2</sup>. Le Secrétaire général a fait part de cette offre à l'Assemblée générale le 17 mars 1998, en notant qu'une clarification devait être obtenue de la part du Gouvernement jamaïcain à propos des termes et des conditions de cette offre et en annonçant qu'un rapport relatif aux incidences financières et autres découlant de cette offre serait établi dès que les informations pertinentes seraient disponibles. Une préoccupation particulière a

trait aux coûts des charges, à l'état du bâtiment et des principaux équipements ainsi qu'aux coûts de rénovation.

8. Le Secrétaire général a rendu compte de l'offre du Gouvernement jamaïcain en août 1999 lors de la cinquième session de l'Autorité<sup>3</sup>. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité des finances a recommandé à l'Assemblée d'accepter cette offre et de prier le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec le pays hôte en se fondant sur les informations les plus complètes qui soient disponibles, en vue d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux<sup>4</sup>.

9. Lors de sa 67e séance le 25 août 1999, l'Assemblée a approuvé l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque et a accepté avec plaisir l'offre du Gouvernement d'un bail de longue durée portant sur le deuxième étage et de locaux supplémentaires selon que de besoin dans le bâtiment, à l'usage de l'Autorité pour en faire son siège permanent<sup>5</sup>. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, en application de l'article 2 de l'Accord de siège, un accord supplémentaire relatif à l'usage et à l'occupation des locaux du siège permanent. Lors de la 68e séance, dans une cérémonie officielle, le 26 août 1999, l'Accord de siège a été signé par le Secrétaire général au nom de l'Autorité, et par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, l'Honorable Seymour Mullings, au nom de son gouvernement.

10. En octobre 1999, le Secrétaire général a engagé le Gouvernement jamaïcain à commencer les négociations sur l'Accord supplémentaire le plus rapidement possible. En novembre 1999, le Gouvernement a indiqué qu'il procédait aux arrangements internes nécessaires pour le transfert interne du titre au siège proposé. De ce fait, ce n'est qu'au mois de mai 2000 qu'une première série de discussions a pu prendre place entre l'Autorité et le Gouvernement. À la date du présent rapport, l'Accord supplémentaire n'est pas encore achevé.

## **VI. Protocole sur les privilèges et immunités**

11. Adopté par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session, le 26 mars 1998<sup>6</sup>, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds

marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Il a été signé le même jour par les représentants des pays suivants : Bahamas, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. Depuis lors, le Protocole a été signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants : Arabie saoudite, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Italie, Namibie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Oman, Pakistan, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Soudan et Uruguay. Le 20 avril 2000, la Slovaquie a ratifié le Protocole. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 16 août 2000. Il est soumis à ratification ou accession et entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

## **VII. Représentants permanents auprès de l'Autorité**

12. Au 5 juin 2000, les Ambassadeurs d'Allemagne, du Brésil, du Chili, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, du Gabon, d'Haïti, de la Jamaïque, du Mexique et des Pays-Bas avaient présenté leurs pouvoirs au Secrétaire général en leur qualité de Représentants permanents auprès de l'Autorité.

## **VIII. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux**

13. En mai 2000, le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI/UNESCO) ont signé un Mémorandum d'accord concernant la coopération entre les deux organisations en vue de la promotion de la conduite de recherches scientifiques sur le milieu marin dans la zone internationale des fonds marins. Au titre du Mémorandum, les deux organisations se consulteront, s'il y a lieu, sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine de la recherche sur le milieu marin et coopéreront au recueil de données et d'informations relatives à l'environnement. Confor-

mément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général continuera d'établir, le cas échéant, des accords de coopération entre l'Autorité et d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine, en vue d'assurer que chacun s'acquitte de ses responsabilités respectives dans le cadre de la Convention.

## IX. Le secrétariat

14. Le secrétariat est composé de quatre grandes unités administratives : le Bureau du Secrétaire général, le Bureau de l'administration et de la gestion, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 2000 était de 37 postes. Néanmoins, compte tenu des changements rapides de personnel durant la seconde partie de 1999, nombre de postes d'administrateur étaient vacants en mai 2000. Toutefois, le processus de recrutement est en cours pour l'ensemble des postes vacants qui devraient être tous pourvus avant la fin de l'an 2000.

15. En attendant d'avoir adopté son propre règlement, l'Autorité applique, *mutatis mutandis*, le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Un projet de règlement a été élaboré en 1998. Toutefois, compte tenu des changements qui sont intervenus dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le projet de règlement a été profondément remanié. Ce dernier a fait l'objet d'un examen de la part du Comité des finances en 1999. On prévoit que le Conseil examinera ce projet de règlement lorsque l'Autorité reprendra sa sixième session en juillet 2000.

## X. Budget et finances

### A. Budget

16. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses administratives de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par ses membres, jusqu'à ce que l'Autorité dispose, pour y faire face, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

17. Le projet de budget pour 2000 s'élevait à 5 679 400 dollars<sup>7</sup>. Le Comité des finances, qui a examiné le projet de budget, a recommandé certaines modifications et a présenté un rapport au Conseil et à l'Assemblée<sup>8</sup>. Cette dernière, se fondant sur les re-

commandations du Comité des finances et du Conseil, a par la suite adopté pour 2000 un budget révisé d'un montant de 5 265 000 dollars (dont 4 065 200 dollars pour les dépenses administratives de l'Autorité et 1 210 000 dollars pour les services de conférence)<sup>9</sup>.

18. Le projet de budget de l'Autorité pour la période budgétaire 2001-2002 sera le premier budget à couvrir une période de deux ans, ainsi que prévu dans le Règlement financier de l'Autorité. Suite à un examen minutieux des besoins budgétaires de l'Autorité pour l'exercice biennal 2001-2002, le Secrétaire général propose de maintenir le total du projet de budget à un niveau semblable à celui de l'an 2000, mais en tenant compte de l'inflation et des autres dépenses marginales supplémentaires. Des ajustements sont proposés pour l'affectation des fonds au titre des différentes rubriques du projet de budget de façon à mieux tenir compte des dépenses effectivement encourues au cours des années précédentes et des prévisions des besoins de l'Autorité durant la biennale à venir. Le projet de budget de l'Autorité présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 2001-2002 est contenu dans le document ISBA/6/A/7-ISBA/6/C/4.

### B. Barème des quotes-parts

19. Conformément à la recommandation émise par le Comité des finances, le barème des contributions des membres de l'Autorité au budget administratif de l'an 2000 est fondé sur le barème des quotes-parts utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1999, le taux plancher étant de 0,01 % et le taux plafond de 25 %<sup>10</sup>.

### C. État des contributions

20. Au 31 mai 2000, les contributions au titre du budget 2000 provenaient de 35 membres de l'Autorité. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 2 117 895 dollars, soit 41 % du montant total des contributions à percevoir. À la même date, les contributions au titre du budget 1999 avaient été perçues dans leur intégralité de 64 membres de l'Autorité, et partiellement de neuf membres. Le montant total perçu s'élevait à 4 801 465 dollars, soit 96 % du budget total pour 1999. Le montant du fonds de roulement au 31 mai 2000 se chiffrait à 272 612 dollars (soit 69 % du total).

21. Au 31 mai 2000, 40 membres de l'Autorité accusaient un retard de plus de deux ans dans le versement de leurs contributions. S'agissant du budget de 1999, des contributions d'un montant de 217 814 dollars (4 % du budget) demeuraient impayées par 68 membres de l'Autorité, tandis qu'en ce qui concerne le budget de 1998, des contributions s'élevant à 1 311 409 dollars (27 % du budget) demeuraient impayées par 46 membres de l'Autorité. Conformément à l'article 184 de la Convention et à la règle 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard de paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années écoulées.

#### **D. Règlement financier**

22. Le Comité des finances a achevé ses travaux sur le projet de règlement financier de l'Autorité lors de la quatrième session de l'Autorité en août 1988. Le projet de règlement financier a été examiné par le Conseil lors de la cinquième session en août 1999. À sa 57<sup>e</sup> séance, en date du 26 août 1999, le Conseil a décidé d'adopter et d'appliquer provisoirement le projet de règlement financier, en attendant son approbation par l'Assemblée<sup>11</sup>. Celle-ci a approuvé le Règlement financier lors de sa 71<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2000<sup>12</sup>.

#### **E. Vérification des comptes**

23. Conformément à l'article 175 de la Convention, les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée. À sa cinquième session en 1999, l'Assemblée a choisi KPMG Peat Marwick pour vérifier les comptes de l'Autorité pour 1999. Un audit a eu lieu en mars 2000. Après avoir examiné les comptes, transactions et opérations de l'Autorité, les commissaires aux comptes se sont déclarés satisfaits des états financiers qui présentaient fidèlement, dans tous les aspects importants, la situation financière de l'Autorité tout en notant que les transactions de l'Autorité avaient été effectuées en conformité avec le Règlement financier.

## **XI. Travaux de fond de l'Autorité**

### **A. Définition des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

24. Conformément au mandat défini dans la Convention et dans l'Accord, la définition et l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone est l'une des grandes attributions législatives de l'Autorité. Ces règles, règlements et procédures doivent comporter des normes visant la protection et la préservation du milieu marin.

25. La Commission juridique et technique a entamé en mars 1997 ses travaux sur le projet de règlement visant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Elle s'est fondée pour cela sur les documents de travail élaborés entre 1984 et 1993 par la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Elle a tenu compte également des dispositions de l'Accord et de la situation particulière des investisseurs pionniers enregistrés telle qu'elle ressort de la résolution II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a examiné en détail le projet de règlement à ses réunions de mars 1997, août 1997 et mars 1998 (troisième et quatrième sessions de l'Autorité), achevant ses travaux en mars 1998.

26. Le projet de règlement proposé par la Commission a été présenté sous la cote ISBA/4/C/4/Rev.1 au Conseil, qui l'a examiné à la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998. Le Conseil a tenu un certain nombre de réunions informelles, ouvertes à tous les membres intéressés de l'Autorité, pour examiner le projet article par article. Le secrétariat a ensuite établi avec le Président du Conseil une version révisée officieuse du préambule et des articles 2 à 21 du projet, qui a été publiée sous la cote ISBA/4/C/CRP.1.

27. Durant la cinquième session de l'Autorité, en août 1999, le Conseil a tenu de nouvelles réunions officielles au cours desquelles il a poursuivi l'examen du texte du projet de règlement proposé par la Commission juridique et technique. Il y a apporté des modifications de fond, ainsi que nombre de changements de forme. En se fondant sur ces débats, le secrétariat a

ensuite établi avec le Président du Conseil un texte révisé publié sous la cote ISBA/5/C/4 et Add.1<sup>13</sup>.

28. À la fin de sa cinquième session, le Conseil a décidé que dans l'organisation des travaux de la sixième session de l'Autorité, la priorité irait aux travaux du Conseil sur le projet de règlement, l'idée étant que celui-ci puisse être adopté dans le courant de 2000. En conséquence, la majeure partie du temps disponible pendant la première partie de la sixième session, en mars 2000, a été consacrée aux travaux du Conseil. Ayant déterminé les principaux problèmes restant à régler, le Conseil a poursuivi ses réunions officieuses et a pu avancer grandement sur les points qui faisaient le plus difficulté. Il a revu en particulier les dispositions du projet de règlement visant l'application du principe de précaution, la protection et la préservation du milieu marin, la communication des résultats d'exploration et la confidentialité des données et de l'information. Compte tenu de ces débats, le secrétariat a établi ensuite avec le Président une nouvelle version révisée du texte<sup>14</sup>. Le Conseil a convenu de poursuivre lors de la deuxième partie de la session son débat sur le projet et d'autres points restant à régler à ce propos, en vue d'adopter le règlement.

29. Le projet comprend 40 articles, organisés en neuf parties, et quatre annexes. La première partie est consacrée à l'introduction et aux définitions. La deuxième a trait à la prospection. La troisième énonce le processus de demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, précise les informations à présenter dans le plan de travail, la forme à donner à la demande, et la procédure d'examen des demandes par la Commission juridique et technique et le Conseil. La quatrième expose la forme et la teneur du contrat d'exploration. Les parties I à IV du projet de règlement développent pour l'essentiel l'annexe III à la Convention, où sont énoncées les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation, et qui procède elle-même de l'article 153 de la Convention, exposant les modalités selon lesquelles les États, les entreprises d'État et d'autres entités peuvent demander l'autorisation de mener des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone, la procédure d'approbation des plans de travail et les conditions juridiques et contractuelles de base dont sont assortis lesdits plans de travail.

30. La cinquième partie du projet de règlement vise la protection et la préservation du milieu marin, exposant notamment la procédure d'exécution des ordres en

cas d'urgence prévue à l'alinéa w) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention. La sixième partie traite de la confidentialité. La septième énonce les modalités générales d'application du règlement, la huitième vise le règlement des différends, et la neuvième la procédure à suivre au cas où un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que les nodules polymétalliques. Aux annexes 1 et 2 sont présentés les formulaires de notification d'intention de prospection et de demande d'approbation d'un plan de travail à présenter à l'Autorité, à l'annexe 3 le formulaire de contrat d'exploration, à l'annexe 4 les clauses types de contrat d'exploration.

31. Lorsqu'il aura été adopté par le Conseil, le règlement sera appliqué à titre provisoire en attendant que l'Assemblée l'ait approuvé comme prévu à l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention. Le Secrétaire général sera alors en mesure de délivrer des contrats aux sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail relatif à l'exploration ont été examinés par le Conseil en vue d'approbation le 27 août 1997<sup>15</sup>. Ces sept investisseurs enregistrés sont les suivants : Gouvernement indien, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD – France), Deep Ocean Resources Development Company (DORD – Japon), Youjmorgueologuia (Union des Républiques socialistes soviétiques, devenue Fédération de Russie), Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (Chine), l'organisation mixte Interoceanmetal [Bulgarie, Cuba, Pologne, République fédérative tchèque et slovaque (aujourd'hui République tchèque et Slovaquie) et Union des Républiques socialistes soviétiques (devenue Fédération de Russie)], et République de Corée.

## **B. Statut des investisseurs pionniers enregistrés**

32. Depuis sa création en août 1997, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les déclarations de restitution présentés à l'Autorité par les investisseurs pionniers enregistrés en application de la résolution II. Des rapports périodiques sur les activités jusqu'en décembre 1998 ont été présentés par l'Inde, par Youjmorgueologuia et par l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer. La Ré-

publique de Corée a présenté des rapports périodiques sur les activités jusqu'en juillet 1999. Les rapports les plus récents présentés par la DORD et IFREMER/AFERNOD visent respectivement les activités jusqu'en 1994 et 1993. Tous les investisseurs pionniers enregistrés ont mené à bien les programmes de restitution prévus dans leur certificat d'enregistrement à l'exception de l'organisation mixte Interoceanmetal et de l'Inde. Interoceanmetal doit restituer en 2000 la partie restante de la zone qui lui avait été attribuée. Il reste encore à l'Inde à renoncer aux derniers 20 % de la zone qui lui avait été attribuée. Des renseignements d'ordre général sur les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les investisseurs pionniers enregistrés, avec le détail de tous les rapports présentés à la Commission préparatoire et à l'Autorité, ont été publiés sous la cote ISBA/4/A/1/Rev.2<sup>16</sup>.

### C. Formation

33. Conformément au paragraphe 12 a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'Entreprise, ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II. Tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation lorsque la Commission préparatoire a achevé ses travaux.

34. Le paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1 prévoit que le Gouvernement de la République de Corée, en tant qu'investisseur pionnier enregistré, doit assurer une formation conforme au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire. Il a été convenu que le coût de cette formation serait à la charge de ce gouvernement. Le nombre exact des stagiaires, la durée des stages et les disciplines enseignées devaient être arrêtés d'un commun accord par la Commission préparatoire et le Gouvernement de la République de Corée, compte tenu des capacités de ce dernier. Il a été également convenu que le premier groupe de stagiaires devrait compter au moins quatre personnes. La République de Corée a soumis une proposition de pro-

gramme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire<sup>17</sup>.

35. La proposition de la République de Corée a été examinée et approuvée par la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997<sup>18</sup>. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a en conséquence prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998, date à laquelle 60 candidatures avaient été reçues. Sur la base des candidatures proposées, la Commission juridique et technique a choisi, à ses réunions des 24 et 25 août 1998, quatre stagiaires et quatre stagiaires suppléants<sup>19</sup>.

36. Le programme de formation a commencé en mars 1999 et s'est poursuivi jusqu'en décembre de la même année. Quatre stagiaires, venus du Cameroun, du Kenya, de Malaisie et des Philippines, ont achevé le stage avec succès; un rapport final sur le programme sera présenté le moment venu à la Commission juridique et technique. Le secrétariat s'efforce parallèlement de mener à bien une évaluation de l'ensemble des activités de formation menées en application de la résolution II, afin de présenter en 2001 un rapport global à ladite Commission.

### D. Directives permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques

37. À sa cinquième session, en août 1999, la Commission juridique et technique a entamé l'examen d'un projet de directives permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques<sup>20</sup>. Ce projet avait été fondé sur les recommandations issues d'un atelier organisé en juin 1998 par l'Autorité<sup>21</sup>. Faute de temps, la Commission juridique et technique n'a pu achever à la cinquième session l'examen du projet, qu'elle poursuivra à la reprise de sa sixième session.

### E. Information relative aux fonds marins internationaux

38. L'Autorité a notamment pour fonctions essentielles de promouvoir et d'encourager la recherche océa-

nographique touchant les activités entreprises dans la Zone et d'en rassembler et diffuser les résultats. À partir des informations provenant de la recherche océanographique et des contractants, l'Autorité procède à des évaluations des ressources minérales de la Zone ainsi qu'à des études sur les conséquences écologiques des activités entreprises dans la Zone.

39. L'Autorité a recueilli une quantité considérable de données géologiques et d'autres informations concernant les nodules polymétalliques propres aux secteurs réservés pour la conduite de ses activités. Ces secteurs sont situés dans la zone de la fracture Clarion-Clipperton, entre 7° 15' et 17° 15' de latitude N et entre 120° et 156°40' de longitude O et, dans l'océan Indien, entre les 10e et 17e parallèles N et les 73e et 82e méridiens de longitude E. La base de données de l'Autorité, qui contient des informations sur les nodules polymétalliques dans les secteurs réservés, est connue sous le nom de POLYDAT. Elle renferme les coordonnées des secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés, des informations sur les caractéristiques géologiques, océanographiques et météorologiques de ces zones, des informations détaillées sur la méthode et le matériel utilisés pour établir les données, et des données minières relatives à la nature, l'abondance, la teneur métallique et la qualité des ressources.

40. Il existe des nodules polymétalliques dans d'autres secteurs de la zone internationale. Depuis leur découverte, des milliers d'échantillons ont été prélevés dans tous les océans. Les réceptifs de ces données sont très variés et dans de nombreux cas, les utilisateurs potentiels y ont difficilement accès. En outre, les données ne se présentent pas sous la même forme. C'est la même situation en ce qui concerne les autres minéraux qu'on retrouve dans la Zone, en particulier les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et de croûtes de ferromanganèse riches en cobalt. Il se pose des problèmes identiques s'agissant des données environnementales qui pourraient être utilisées pour établir les critères de référence pour l'évaluation de l'impact des activités dans la Zone.

41. L'Autorité se propose donc, au cours des deux prochaines années, d'entreprendre les activités ci-après en ce qui concerne la collecte et l'organisation des données et informations pertinentes.

## **1. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité**

42. Comme on l'a noté dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Autorité à sa quatrième session<sup>22</sup>, l'Autorité a commencé en 1996, à évaluer d'une manière détaillée les ressources des secteurs qui lui sont réservés. Elle a notamment procédé à un examen systématique de la base de données POLYDAT, y compris une analyse critique des renseignements qui y sont contenus.

43. Aux fins de l'évaluation, les secteurs réservés ont été répartis en divisions et subdivisions selon leur situation géographique et leurs caractéristiques. À partir des informations disponibles, une évaluation détaillée des ressources de la subdivision 15 a été réalisée. Un rapport sur l'évaluation générale des ressources des secteurs réservés a été établi, y compris l'évaluation détaillée de la subdivision 15. Le rapport contient notamment des informations détaillées sur la méthode utilisée pour l'évaluation des ressources, l'origine, l'analyse critique et la validation des données contenues dans la base de données POLYDAT et les éléments qui faisaient défaut dans les documents initialement présentés par les investisseurs pionniers pour se faire enregistrer comme tels au titre de la résolution II.

44. Parmi ces éléments manquants, qui ont des effets sur l'évaluation des ressources, on peut citer l'insuffisance des informations sur les méthodes d'investigation topographique des fonds marins qui rendait difficile une analyse appropriée de la corrélation entre la topographie des fonds marins et l'abondance des nodules et les incohérences entre les séries de données fournies par les différents investisseurs pionniers enregistrés. Il a donc été proposé d'établir un mécanisme de coopération avec les investisseurs pionniers enregistrés afin d'obtenir d'eux les données complémentaires nécessaires à l'évaluation de toutes les zones réservées. En outre, il est proposé d'accroître en 2001 la capacité de la base de données POLYDAT pour faciliter des analyses complexes et pour permettre une adaptation individuelle et la programmation de nouveaux modules. Il s'agira également de mettre à jour la base de données en y introduisant des données de géologie marine disponibles dans le domaine public ou auprès de sources privées.

## 2. Dépôt central de données

45. L'Autorité envisage d'établir un dépôt central de données non seulement pour les nodules polymétalliques mais aussi pour tous les minéraux de la Zone. Ce dépôt serait accessible à tous les membres de l'Autorité, présenterait les données recueillies, contiendrait les évaluations quantitatives des ressources et permettrait à l'Autorité, entre autres, de traiter l'information aux fins d'établissement de rapports techniques, de production de CD-ROM et de téléchargement des données sur son site Web.

46. L'Autorité a fait d'énormes progrès vers l'établissement du dépôt central de données. Elle a recueilli des informations concernant la forme et la disponibilité des données pertinentes auprès de 18 institutions. D'importantes quantités de données ont été rassemblées et les efforts se poursuivent. On s'attache actuellement à évaluer le contenu et l'état des données communes existantes et à faire des estimations de la capacité initiale nécessaire. Parallèlement, on s'emploie à définir le type de matériel et de logiciel qu'il faudrait acquérir pour stocker les données et faciliter l'accès à la base de données ainsi que les types de produits qu'on pourrait attendre du dépôt central.

47. Il est prévu que des travaux soient réalisés dans les domaines ci-après d'ici à la fin de 2001 :

a) Création d'interfaces voulus entre la base de données et le site Web de l'Autorité, y compris la mise en place de logiciels d'interrogation permettant d'avoir accès à la base de données par le biais d'Internet et l'adoption de mesures de sécurité visant à protéger l'intégrité des données;

b) Élaboration de protocoles, procédures et mesures redondantes nécessaires pour rassembler les données et vérifier qu'elles sont transcrites et représentées avec précision dans le système de la base de données;

c) Acquisition de données auprès des 18 institutions avec lesquelles l'Autorité a échangé de la correspondance;

d) Entrée de toutes les données obtenues sur les nodules polymétalliques de sources basées aux États-Unis d'Amérique;

e) Acquisition de toutes les données et informations d'autres sources;

f) Mise à l'essai de l'interface du site Web afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

48. La deuxième phase du développement du dépôt central de données consisterait à obtenir des informations sur les dépôts de sulfures polymétalliques et les croûtes de ferromanganèse riches en cobalt.

## 3. Base de données sur l'environnement

49. Une grande variété d'informations ont été recueillies et analysées afin de déterminer les conditions initiales du milieu marin dans les secteurs de la Zone pouvant faire l'objet d'une exploitation. Des paramètres concernant les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des masses d'eau entre la surface de l'océan et les fonds marins doivent être recueillis et étudiés afin d'évaluer les conditions initiales dans ces zones. Pour faciliter les travaux des organes de l'Autorité, en particulier ceux de la Commission juridique et technique, il est prévu de mettre en place des bases de données sur l'environnement comportant notamment des données biologiques de base sur le benthos des grands fonds marins de la zone de fracture Clarion-Clipperton, l'implantation de la faune, les densités de population faunique et la répartition spatiale des paramètres océanographiques. Il sera ainsi plus facile d'évaluer les données recueillies dans le cadre des programmes de suivi qu'ont lancés les contractants afin d'observer et de mesurer les incidences des activités d'exploration sur le milieu marin.

## F. Atelier sur les technologies proposées pour l'exploitation minière des fonds marins

50. Du 2 au 6 août 1999, l'Autorité a organisé un atelier sur les technologies d'exploitation minière des fonds marins. Les objectifs de l'atelier étaient de faire le point des technologies d'exploitation minière des fonds marins, d'analyser les tendances futures du développement de ces technologies et d'encourager à cette fin la coopération. Y ont pris part des spécialistes du développement des divers sous-systèmes d'exploitation minière proposés pour exploiter les nodules polymétalliques, des représentants des investisseurs pionniers enregistrés et des spécialistes indépendants des technologies d'extraction en mer.

51. Il ressort de l'atelier que les investisseurs pionniers enregistrés et d'autres entités ont réalisé beau-

coup de travaux de recherche-développement sur les techniques d'exploitation minière des fonds marins. Ces efforts avaient considérablement tiré parti de la prolifération des technologies mises au point pour d'autres sources, notamment les sulfures ferreux, les croûtes cobaltifères, les gisements pétrolifères des grands fonds marins, les hydrates de gaz, le diamant ainsi que le sable et le gravier. Les travaux effectués dans les secteurs pionniers ont surtout porté sur la typologie des facteurs environnementaux. Toutefois, les participants à l'atelier ont estimé qu'il y avait d'énormes risques de double emploi des efforts et que certains des travaux déjà effectués ne souscrivaient pas à des normes ni à des modèles habituellement convenus. Par conséquent, les recommandations de l'atelier comportaient notamment des propositions visant à renforcer la coopération entre les investisseurs et à élaborer, sous les auspices de l'Autorité, un modèle international approprié pour les études d'impact sur l'environnement et la normalisation de la collecte, de l'évaluation, du stockage et de la saisie des données. Il a été ainsi proposé, comme un moyen de promouvoir le développement des technologies tout en partageant les risques, d'élaborer un projet pilote auquel participerait un groupe d'investisseurs travaillant dans un site convenu d'un commun accord sous la direction de l'Autorité.

### **G. Ressources autres que les nodules polymétalliques**

52. À la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt<sup>23</sup>. Conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention, les règles, règlements et procédures seront adoptés dans un délai de trois ans à compter de cette demande.

53. Les dépôts de sulfures polymétalliques sont formés par la précipitation de solutions hydrothermales provenant, par convection, de sources de chaleur ponctuelles d'origine volcanique. La distribution géographique de ces dépôts de sulfures polymétalliques est moins bien connue que celle des nodules polymétalliques, mais on croit comprendre que, comparés aux nodules polymétalliques, les dépôts de sulfures sont très concentrés. Des découvertes récentes faites dans des

zones sous juridiction nationale ont amené à penser que l'exploitation minière de ces dépôts pourrait devenir techniquement et économiquement faisable dans un avenir relativement proche.

54. En raison de cette demande adressée par la Fédération de Russie à l'Autorité, le secrétariat a commencé, en 1999, à faire l'état de la question et à amorcer des recherches sur les ressources autres que les nodules polymétalliques. Pour poursuivre ces travaux, l'Autorité organisera le troisième atelier de la série à Kingston du 26 au 30 juin 2000. Les objectifs de l'atelier seront de fournir des informations sur les dépôts, les paramètres techniques, l'intérêt économique et le potentiel des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, de recenser les facteurs institutionnels existants qui ont contribué à la découverte de ces ressources et à la poursuite de la recherche sur celles-ci et de fournir des informations propres à permettre l'élaboration de règles, règlements et procédures pour la prospection et l'exploration de ces dépôts, en particulier les dépôts massifs de sulfures polymétalliques des grands fonds et les incrustations de ferromanganèse riches en cobalt. L'atelier fera également le point des activités liées à la conversion des composants utiles des hydrates de méthane, du pétrole et du gaz, des phosphorites marines et des dépôts de métaux précieux en réserves des produits qu'ils contiennent. Le compte rendu des travaux de l'atelier sera publié.

## **XII. Examen périodique réalisé en application de l'article 154 de la Convention**

55. Conformément à l'article 154 de la Convention, l'Assemblée procède tous les cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures visant à améliorer le fonctionnement du régime. La Convention étant entrée en vigueur le 16 novembre 1994, cet examen doit être réalisé en 2000.

56. Le régime international est défini dans la Convention et l'Accord. L'Accord modifie de facto un certain nombre de dispositions de la partie XI de la Convention relatives à l'exploitation minière des

grands fonds marins. En outre, en application de l'article 2 de l'Accord, la partie XI de la Convention et l'Accord doivent être interprétés et appliqués comme un seul et même instrument.

57. Parmi les principaux éléments du régime international établi par la Convention et l'Accord, on citera les suivants :

- a) La Zone internationale des fonds marins doit être utilisée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources;
- c) Le respect des droits et intérêts légitimes des États côtiers;
- d) La protection efficace du milieu marin contre les effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone;
- e) La promotion des recherches scientifiques marines concernant la Zone et ses ressources;
- f) La participation effective des pays en développement.

58. L'un des éléments les plus importants du régime international est la création d'un cadre institutionnel, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, par le biais de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'administrer les ressources de celle-ci. L'Autorité a été créée en novembre 1994, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle fonctionne comme une organisation internationale autonome. Les différentes mesures concernant la création de l'Autorité sont présentées en détail dans les rapports du Secrétaire général soumis à chaque session de l'Autorité depuis 1997<sup>24</sup>.

59. Peu après la création de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée décrivant en détail les activités de fond menées par l'Autorité et dressant le bilan des travaux d'exploration réalisés par les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II<sup>25</sup>. Les premières activités de fond de l'Autorité ont été résumées dans le premier rapport annuel du Secrétaire général, présenté à la troisième

session de l'Autorité en 1997<sup>26</sup>. Elles étaient notamment les suivantes :

- a) Définition de règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques;
- b) Application des décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés;
- c) Évaluation des données relatives aux ressources en nodules polymétalliques dans la Zone;
- d) Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité;
- e) Définition de directives environnementales.

60. L'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques en vertu de la Convention et de l'Accord sont régies par ce que l'on appelle le système parallèle, en vertu duquel un investisseur potentiel doit proposer d'explorer deux secteurs de même valeur commerciale. Un secteur est réservé aux travaux d'exploration de l'Autorité tandis que l'autre est attribué à l'investisseur en vertu d'un contrat avec l'Autorité. On se souviendra que ce système est également appliqué aux secteurs attribués aux investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II<sup>27</sup>.

61. L'Autorité a fait d'importants progrès dans l'exécution des activités qui lui avaient été confiées en 1997. Comme il est dit ailleurs dans le présent rapport<sup>28</sup>, elle a beaucoup progressé dans la définition de règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. Par le biais de la Commission juridique et technique, elle a vérifié que les investisseurs pionniers enregistrés remplissaient les autres obligations qui leur incombaient en vertu de la résolution II et pris les mesures nécessaires, conformément à l'Accord, pour reconnaître officiellement les demandes des investisseurs pionniers enregistrés et les intégrer au seul et unique régime créé par la Convention et l'Accord. L'Autorité a également entamé des travaux concernant la définition de directives environnementales et l'évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité.

62. L'objectif de l'article 154 de la Convention est d'offrir à l'Assemblée la possibilité de recommander d'apporter des modifications au régime défini dans la Convention et dans l'Accord, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation.

L'article 154 lui-même a été adopté en partant du principe que le régime établi par la Convention était entièrement nouveau et n'avait pas été testé par la communauté internationale ni par un État. Toutefois, le régime établi par la Convention a fait l'objet d'un examen et de modifications de facto par la Commission préparatoire dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration des règlements intérieurs de divers organes de l'Autorité et à l'enregistrement des investisseurs pionniers, et des consultations officieuses organisées par le Secrétaire général de l'ONU en vue d'adopter l'Accord.

63. Les quatre premières années qui ont suivi la création de l'Autorité ont été principalement consacrées à l'examen des questions d'organisation afin que l'Autorité puisse fonctionner convenablement comme une organisation internationale autonome. Bien qu'avec l'approbation des plans de travail des investisseurs pionniers enregistrés<sup>29</sup> et ses travaux en cours sur les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques (voir par. 24 à 31), l'Autorité ait commencé ses activités de fond, il est encore trop tôt pour savoir si le régime établi par la Convention et l'Accord a fonctionné avec efficacité dans la pratique. Étant donné que cela fait peu de temps que l'Autorité a commencé à appliquer le régime, le Secrétaire général estime qu'il serait prématuré de formuler des recommandations à l'Assemblée concernant les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de ce régime.

### **XIII. Information**

#### **A. Site Web**

64. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse. Ces communiqués sont également diffusés sur le site Web de l'Autorité<sup>30</sup>. En 1999, le site Web a été complètement refait, avec l'installation d'un serveur Web spécialisé et la refonte de l'interface Web. Le site comprend des informations de base sur l'Autorité en anglais, français et espagnol, de même que des documents officiels et des décisions. Les communiqués de presse sont publiés en anglais et en français. Les documents officiels et les communiqués de presse sont diffusés sous format téléchargeable de sorte que les membres de l'Autorité peuvent y avoir accès quand ils le souhaitent. D'autres améliorations seront apportées au site en 2000.

#### **B. Publications**

65. L'Autorité a continué à élargir l'éventail de ses publications en 1999. Parmi ces publications périodiques, on citera un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (disponible en anglais, français et espagnol) et un manuel regroupant des informations détaillées sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. En outre, l'Autorité a publié en anglais, français et espagnol une brochure présentant ses activités.

66. En 1999 également, l'Autorité a publié les actes de l'atelier consacré à l'impact environnemental de l'exploration des nodules polymétalliques. Cette publication comprend des exposés détaillés sur les études environnementales passées et actuelles relatives à l'exploitation minière des fonds marins ainsi que des rapports et des documents sur l'environnement biologique, chimique et physique des fonds marins. Les actes de l'atelier consacré à la technologie seront publiés en juin 2000. L'un des objectifs des ateliers organisés par l'Autorité est de promouvoir la diffusion la plus large possible de l'information. En conséquence, les actes de ces ateliers seront distribués gratuitement aux membres de l'Autorité.

67. Parmi les publications à venir, on citera des études de l'histoire législative de l'Entreprise et de la résolution II, ainsi qu'un ensemble complet des documents officiels de l'Autorité sur CD-ROM. Une liste exhaustive de toutes les publications de l'Autorité figure sur le site Web de celle-ci.

#### **C. Bibliothèque**

68. La bibliothèque spécialisée de l'Autorité est chargée de répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent à tous les aspects de la Convention ainsi qu'aux questions connexes touchant à la mer et aux fonds marins. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs recherches. En outre, la bibliothèque gère le stockage, le catalogage et la distribution des documents officiels et des publications de l'Autorité. Au cours de la période considérée, elle a continué à recevoir des demandes d'information ou de documentation de la part de fonctionnaires et de personnes exté-

rieures. De plus en plus de demandes d'information concernant des travaux de recherche et de documents officiels sont reçues de personnes extérieures, en particulier par courrier électronique. Les demandes d'information qu'elle a traitées portaient sur de multiples thèmes : activités, histoire et évolution de l'Autorité, questions relatives aux programmes de développement offshore et d'exploitation minière des fonds marins, cheminées hydrothermiques et croûtes, diversité biologique et patrimoine culturel sous-marin. Des informations ont également été demandées sur d'autres questions relatives au droit de la mer comme le régime des détroits, le plateau continental et la zone économique exclusive. On a répondu à un grand nombre de demandes par transmission électronique de documents, en particulier celles concernant des documents officiels.

69. À la fin de 1999, la bibliothèque a achevé son aménagement dans de nouveaux locaux. De nouveaux mobiliers et rayonnages ont été acquis, ce qui fait que la bibliothèque est beaucoup mieux organisée et dispose encore d'espace libre. Les usagers de la bibliothèque, y compris les représentants, peuvent avoir accès à des ordinateurs. Un système de catalogage informatique, WINISIS de l'UNESCO, a été installé et l'on s'emploie actuellement à cataloguer toute la collection actuelle. En mai 2000, des informations bibliographiques concernant quelque 800 dossiers avaient été rentrées par le système, y compris concernant de nouvelles acquisitions et la collection actuelle. La vérification et la mise à jour de la base de données devraient être achevées à la fin de 2000.

70. La bibliothèque possède un volume important d'archives concernant les travaux du Comité des fonds marins et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La plupart de ces archives ne sont pas disponibles ailleurs. En conséquence, en décembre 1999, la bibliothèque a eu recours aux services d'un bibliothécaire spécialiste de la conservation pour mener une étude approfondie des besoins de la bibliothèque en matière de préservation des archives. L'expert a formulé un certain nombre de recommandations, qui sont actuellement mises en oeuvre. Il a notamment recommandé de conserver les archives en les copiant sur papier sans acide et en reliant les documents et les rapports de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. Lorsque les documents auront été

étudiés, catalogués et indexés, ils seront transférés sur support informatique à grand stockage.

71. La bibliothèque a poursuivi sa campagne d'achats en vue de constituer une collection complète de documents de référence et de renforcer les capacités en matière de recherche. Elle a notamment acquis des documents de référence et des publications spécialisées sur le droit de la mer ainsi que des documents techniques et scientifiques portant sur des travaux anciens et actuels concernant les fonds marins. Au cours de la période considérée, elle a fait l'acquisition d'environ 200 ouvrages, périodiques et CD-ROM. Un certain nombre d'articles ont été acquis grâce à des dons, y compris de particuliers et d'autres organismes et bibliothèques. Sa collaboration avec l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers (IAMSLIC) a été particulièrement fructueuse dans le domaine de l'aide à la recherche et de l'acquisition de publications techniques spécialisées. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils ont apporté à la bibliothèque.

#### XIV. Activités futures

72. Bien qu'il reste à effectuer un certain nombre de tâches administratives relatives au règlement du personnel et à des questions connexes, les activités portant sur l'organisation interne de l'Autorité et de ses principaux organes sont maintenant achevées. La seule question importante qu'il reste à négocier concerne les conditions de l'utilisation et de l'occupation du bâtiment du siège. Cette question pourrait être réglée avant la septième session de l'Autorité. Compte tenu de l'expérience acquise au cours des quatre premières années de fonctionnement de l'Autorité, l'on a réussi à stabiliser le budget administratif de l'Autorité en tenant compte de ses activités actuelles. Grâce à l'adoption par le Conseil du projet de règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques en 2000, le Secrétaire général sera bientôt en mesure d'octroyer des contrats d'exploration à chacun des sept investisseurs pionniers enregistrés dont les demandes d'approbation de plans de travail aux fins de l'exploration avaient été approuvées en août 1997.

73. À l'avenir, les activités de l'Autorité devraient donc avoir un caractère plus technique. Une des fonctions les plus importantes de l'Autorité consistera à suivre la mise en oeuvre des plans de travail des futurs investisseurs et d'examiner les rapports et les autres

données et informations présentées en application des contrats d'exploration. Il est également prévu d'organiser un atelier en 2001 consacré à la mise au point d'un système normalisé d'interprétation des données, tel que l'a recommandé le Groupe d'experts scientifiques réuni par l'Autorité en mars 1999. En outre, l'Autorité entend organiser un autre atelier en 2002 sur les perspectives de collaboration internationale en matière de recherche scientifique marine en vue de mieux connaître les grands fonds océaniques.

74. L'Autorité continuera d'établir son programme de travail de fond de façon à s'acquitter efficacement des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de l'Accord, à savoir notamment favoriser et encourager les recherches scientifiques marines sur les activités menées dans la Zone et suivre l'évolution et les tendances des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux. En outre, l'Autorité continuera à acquérir des connaissances scientifiques et à suivre l'évolution des technologies marines intéressant les activités menées dans la Zone, en particulier celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, et à rassembler des informations présentant un intérêt en ce qui concerne l'application de l'article 82 de la Convention.

75. Afin de mieux s'acquitter de sa fonction de diffusion de l'information sur les recherches scientifiques, l'Autorité entend notamment publier un bulletin contenant une synthèse des informations provenant de diverses sources ainsi qu'une analyse de l'évolution et des tendances concernant l'exploitation minière des fonds marins.

#### Notes

<sup>1</sup> ISBA/6/A/8.

<sup>2</sup> ISBA/4/A/9, annexe.

<sup>3</sup> ISBA/5/A/4 et Add.1.

<sup>4</sup> ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

<sup>5</sup> ISBA/5/A/11.

<sup>6</sup> ISBA/4/A/8.

<sup>7</sup> ISBA/5/A/2-ISBA/5/C/2.

<sup>8</sup> ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

<sup>9</sup> ISBA/5/A/12.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> ISBA/5/C/10.

<sup>12</sup> ISBA/6/A/3.

<sup>13</sup> Le texte révisé (avec quelques légères modifications d'ordre technique) a ensuite été publié sous la cote ISBA/5/C/4/Rev.1.

<sup>14</sup> ISBA/6/C/2.

<sup>15</sup> ISBA/3/C/9.

<sup>16</sup> Repris dans le choix de décisions 4.1.

<sup>17</sup> LOS/PCN/150.

<sup>18</sup> Republiée sous la cote ISBA/3/LTC/2.

<sup>19</sup> ISBA/4/C/12 et Corr.1.

<sup>20</sup> ISBA/5/LTC/1.

<sup>21</sup> Les résultats de cet atelier sont récapitulés dans le document ISBA/5/A/1.

<sup>22</sup> ISBA/4/A/11.

<sup>23</sup> Voir ISBA/4/A/18, par. 14.

<sup>24</sup> ISBA/3/A/4 (1997); ISBA/4/A/11 (1998); ISBA/5/A/1 et Corr.1 (1999).

<sup>25</sup> ISBA/A/10.

<sup>26</sup> ISBA/3/A/4, sect. X, par. 41 à 54.

<sup>27</sup> On notera toutefois qu'étant donné que certains investisseurs pionniers ont présenté des demandes qui se chevauchent, un accord a été conclu à l'issue de négociations intensives, aux termes duquel la France, le Japon et l'ex-Union soviétique ont restitué à l'avance certaines portions de leurs secteurs, en s'engageant à créer un site d'exploitation minière dans les secteurs réservés à l'Autorité dans l'océan Pacifique Nord-Est (voir LOS/PCN/L.87).

<sup>28</sup> Voir par. 24 à 31.

<sup>29</sup> Voir ISBA/4/A/11, par. 41 à 43.

<sup>30</sup> <[www.isa.org.jm/](http://www.isa.org.jm/)>.